



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 3024/ 2023

ARRÊTÉ
**portant modification des dispositions applicables au centre de valorisation
énergétique de déchets exploité par la société la société LUCANE à Bayet**

**La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiée relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2010 de la Commission du 12 novembre 2019, notifiée sous le numéro C (2019) 7987, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1688/08 du 11 avril 2008 autorisant la société LUCANE à poursuivre l'exploitation d'un centre de valorisation énergétique de déchets à Bayet ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1639/2011 du 16 mai 2011 portant actualisation des prescriptions applicables à la société LUCANE à BAYET ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1851/14 du 25 juillet 2014 portant actualisation des prescriptions applicables à la société LUCANE à BAYET ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1867/15 du 20 juillet 2015 autorisant la société LUCANE à procéder à des essais de co-incinération de lixiviats non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°931/2018 du 27 mars 2018 autorisant l'incinération de lixiviats non dangereux sur le site LUCANE à Bayet ;

Vu le dossier de réexamen des installations au regard des conclusions sur les MTD pour l'incinération des déchets daté du 02 décembre 2020 et les précisions apportées par l'exploitant lors de l'inspection du 06 décembre 2022 et par messages électroniques en date du 28 septembre, 19 octobre et 27 octobre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 décembre 2022 et relatif à l'inspection du site LUCANE réalisée le 06 décembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriers électroniques du 30 juin, du 13 septembre et 05 octobre 2023 ;

Vu la prise en compte des observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté par courrier électronique en date du 08 août 2023 et du 28 septembre 2023 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 21 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Considérant l'engagement de LUCANE, d'une part, à mettre en œuvre certaines des MTD ou conclusions des MTD non mises en place avant le délai réglementaire fixé au 03 décembre 2023 et, d'autre part, à respecter les plages d'émissions issues des conclusions sur les MTD pour l'incinération des déchets ;

Considérant que l'efficacité énergétique de LUCANE est conforme au niveau défini par les conclusions des MTD pour l'incinération des déchets ;

Considérant qu'à l'issue de l'analyse de positionnement de ses installations au regard des conclusions sur les MTD pour l'incinération des déchets, LUCANE ne demande ni la mise en œuvre de méthode alternative, ni d'aménagement de délai, ni de dérogation par rapport aux niveaux d'émissions atteignables en application des MTD ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur pour assurer un niveau d'exigence vis-à-vis des installations de LUCANE conforme aux MTD pour l'incinération des déchets ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les dispositions relatives au suivi en continu des rejets des fours fixées à l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral n°1688/08 du 11 avril 2008 susvisé pour les oxydes d'azotes, les poussières, les composés carbonés organiques, l'acide chlorhydrique, l'acide fluorhydrique, l'ammoniac, le monoxyde de carbone et les oxydes de soufre, ainsi que le débit, le taux d'oxygène et la teneur d'eau des fumées et d'explicitier l'application des procédures QAL1, QAL2, QAL3 et AST ;

Considérant que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement ;

Considérant par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, de modifier les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRÊTE

Article 1er

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé d'autorisation du centre de valorisation énergétique des déchets exploité par la société LUCANE sur le territoire de la commune de Bayet sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

Article 2

L'article 1.2.1. « Descriptions des activités » de l'arrêté préfectoral n°1688/08 du 11 avril 2008 est remplacé par l'article suivant.

« Article 1.2.1 : Description des activités

Les installations sont destinées à la valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés et déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI). Elles comprennent principalement les installations suivantes :

- Une unité de valorisation énergétique des déchets de Capacité maximale de 74 100 tonnes/an à un PCI (pouvoir calorifique inférieur) moyen des déchets de 8 360 kJ/kg, munie de deux lignes :
 - ligne 1 : four d'incinération des déchets de technologie à grille, d'une capacité horaire maximale de 4 tonnes/heure ;
 - ligne 2 : four d'incinération des déchets de technologie à grille, d'une capacité horaire maximale de 5 tonnes/heure ;
 - La capacité maximale d'incinération de DASRI est de 7 410 tonnes/an ;
 - La capacité maximale d'incinération de boues de STEP est de 7000 tonnes/an ;
 - La capacité maximale d'incinération de lixiviats non dangereux est de 7000 tonnes/an.
- Deux chaudières, pour production d'énergie : environ 74 000 MWh/an valorisés sous forme de vapeur d'eau (18 bar à 206°C, production de 20 500 kg de vapeur / heure environ). »

Article 3

Le tableau de l'article 1.2.3. « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral n°1688/08 du 11 avril 2008 est remplacé par le tableau suivant.

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature des installations	Régime de classement
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	2 fours d'une capacité unitaire de 4 t/h et 5 t/h, soit 9 t/h au total <u>Capacité annuelle maximale de traitement :</u> 74 100 tonnes/an pour un PCI moyen associé de 8360 kJ/kg Puissance thermique nominale : 20 900 kW <u>Activités connexes :</u> 1 fosse de 2 000 m³ pour les ordures ménagères Plate-forme de préparation et de maturation des mâchefers : • capacité de 5000 m³ (soit 8405 tonnes) sur une aire de 3000 m² • Capacité maximale de traitement : 30 m³/heure, puissance totale des installations : 50 kW Stockage des réfioms: 100 tonnes en silo Stockage des cendres volantes : 40 tonnes en big-bag 2 aérocondenseurs de délestage	A

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature des installations	Régime de classement
		Stockage de réactifs : • Coke de lignite / Charbon actif / dioxorb : 25 tonnes • Eau Ammoniacale / urée : 25 tonnes • Bicarbonate de sodium : 75 tonnes	
3520-a (Rubrique principale IED)	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a. Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	2 fours d'une capacité unitaire de 4 t/h et 5 t/h, soit 9 t/h au total	A
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Traitement de déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) <u>Capacité annuelle de traitement des DASRI:</u> 10 % de la quantité annuelle de déchets non dangereux traités sur l'usine. <u>Activités connexes :</u> Installation de réception, de contrôle, de lavage des bacs de DASRI. Quantité maximale de DASRI entreposée : 50 tonnes	A
3520-b	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : b. Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	Traitement de déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) pour une capacité maximale de 22 tonnes par jour	A
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : b. supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	1 cuve de 31 tonnes de propane	DC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ;	1 cuve de 1,5 m³ de FOD aérienne	NC

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature des installations	Régime de classement
	carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Pour les autres stockages : - inférieur à 50 t au total		
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : - inférieure à 1 MW	Groupe électrogène de 340 kW Chaudières pour le maintien en pression : 4 x 45 kW	NC

Article 4

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 1.2.4.1. « Nature et origine des déchets admis » de l'arrêté préfectoral n°1688/08 du 11 avril 2008 :

« En cas d'arrêt provisoire d'une installation d'incinération ou d'une installation de stockage de déchets située au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la réception de déchets en provenance de ces installations est autorisée sous réserve de l'accord préalable de l'administration. »

Article 5

Les chapitres 2.5. « Système de management environnemental » et 2.6. « Gestion des périodes OTNOC et évaluations périodiques » suivants sont ajoutés après le chapitre 2.4. « Documents tenus à la disposition de l'inspection » de l'arrêté préfectoral n°1688/08 du 11 avril 2008.

« Chapitre 2.5 - Système de management environnemental

L'exploitant met en place un système de management environnemental comprenant :

- l'engagement de la direction à une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;*
- les procédures prenant particulièrement en considération les aspects suivants :*

- recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
- contrôle efficace des procédés ;
- gestion des modifications.

Le système de management environnemental couvre au minimum l'unité de valorisation énergétique et la plateforme de maturation des mâchefers.

Pour l'unité de traitement des mâchefers, un plan de gestion de la qualité des extrants est mis en place de façon à garantir que le produit qui résulte du traitement des mâchefers est conforme aux attentes. A cet effet, il est fait appel, le cas échéant, aux normes EN existantes ou équivalentes. Cette méthode permet également de contrôler et d'optimiser l'efficacité du traitement des mâchefers.

Chapitre 2.6 - Gestion des périodes OTNOC et évaluations périodiques

L'exploitant met en œuvre dans le cadre du système de management environnemental prévu à l'article 2.3.6 du présent arrêté, un plan de gestion des conditions d'exploitation l'unité de valorisation énergétique autres que normales (OTNOC) fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue des OTNOC et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions.

La durée cumulée d'OTNOC ne peut pas dépasser 250 h par an et par ligne, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h par an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité.

Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;
- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

Avant tout redémarrage, l'exploitant réalise, si nécessaire, les opérations nécessaires afin de limiter la remise en suspension de poussières résiduelles déposées dans les gaines de l'unité de traitement des rejets du four durant les phases d'arrêt.

L'évaluation périodique des OTNOC consiste en :

- la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques ;
- la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées, y compris les cas prévus à l'article 9.2.3 du présent arrêté ;
- l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

Article 6

L'article 3.1.6. « Émissions diffuses » suivant est ajouté après l'article 3.1.5. « Brûlage » de l'arrêté préfectoral n°1688/08 du 11 avril 2008

« Article 3.1.6 - Émissions diffuses

Article 3.1.6.1 – Unité d'incinération :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'éviter ou de réduire les émissions diffuses, y compris les émissions d'odeur. Ceci consiste à :

- stocker les déchets solides et pâteux volumineux qui sont odorants ou susceptibles de libérer des substances volatiles dans des bâtiments fermés, sous une pression subatmosphérique contrôlée, et à utiliser l'air évacué comme air de combustion pour l'incinération ou à l'envoyer vers un autre système approprié de réduction des émissions en cas de risque d'explosion ;*
- maîtriser le risque d'odeurs durant les périodes de mise à l'arrêt complet, lorsqu'aucune capacité d'incinération n'est disponible, en réduisant au minimum la quantité de déchets stockés, par exemple en interrompant, en réduisant ou en transférant les livraisons de déchets, dans le cadre de la gestion des flux de déchets.*

Article 3.1.6.2 – Unité de traitement de mâchefers et de scories :

Afin d'éviter ou de réduire les émissions atmosphériques diffuses de poussières résultant du traitement des scories et des mâchefers, l'exploitant met en place un plan de gestion des émissions de poussières diffuses, intégré au système de management environnemental prévu à l'article 2.3.6, qui consiste à identifier les principales sources d'émissions diffuses de poussières à l'aide de la norme EN 15445, ou équivalent, et à définir et mettre en œuvre des mesures et techniques appropriées pour éviter ou réduire les émissions diffuses sur une période déterminée. »

Article 7

L'article 3.2.2. « Conditions générales concernant la surveillance des rejets » de l'arrêté préfectoral n°1688/08 du 11 avril 2008 est remplacé par l'article suivant :

« Article 3.2.2. – Conditions générales concernant la surveillance des rejets :

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu ou en semi-continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique. Ces appareils sont conçus de façon à répondre aux exigences de performance des normes de certification des systèmes de mesurage automatisés des émissions de sources fixes. Les dispositions des normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique cités dans l'avis publié au journal officiel relatif aux méthodes normalisées de référence sont réputées satisfaire à ces exigences.

L'exploitant applique en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1 et QAL2), une vérification annuelle (AST) et une procédure de contrôle de la dérive (QAL 3 ou équivalent). Les appareils de mesure sont évalués selon les procédures QAL1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL2. Le maintien de l'aptitude des appareils de mesure entre deux procédures QAL2 est contrôlée par une AST.

Le maintien de la dérive dans des limites acceptables, et la correction de la dérive, le cas échéant, sont assurés par la mise en œuvre de la procédure QAL3 ou équivalent. La procédure QAL3, ou la procédure équivalente, est mise en place dès l'installation de l'appareil de mesure en continu.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation QAL1 n'a pas été faite, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée comme satisfaite si les étapes QAL2 et QAL3 (ou équivalent) conduisent à des résultats satisfaisants. »

Article 8

Le tableau de l'article 3.2.3. « Conduits et installations raccordées » de l'arrêté préfectoral n°1688/08 du 11 avril 2008 est remplacé par le tableau suivant.

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Unité de valorisation énergétique après traitement des fumées	4 tonnes/heure à un PCI de 8.360 kJ/kg soit une puissance thermique de 9,18 MW	déchets ménagers et assimilés, DAE, DASRI et eaux pollués (*)
2	Unité de valorisation énergétique après traitement des fumées	5 tonnes/heure à un PCI de 8.360 kJ/kg soit une puissance thermique de 11,61 MW	déchets ménagers et assimilés, DAE, DASRI et eaux pollués (*)

*DASRI : déchets d'activités de soins à risques infectieux – DAE : déchets d'activité économiques
Eaux polluées : ne répondant pas à des caractéristiques de déchet dangereux (ex : lavage camion, plate-forme mâchefers...).*

Article 9

L'article 3.2.5. « Valeurs limites de rejet » de l'arrêté préfectoral n°1688/08 du 11 avril 2008 est remplacé par l'article suivant.

« Article 3.2.5. – Valeurs limites de rejet :

Conduits n°1 et 2: Unité de valorisation énergétique

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en oxygène de 11 % sur gaz secs

	Valeur en moyenne journalière en mg/Nm³		Valeur en moyenne sur une demi-heure (période effective de fonctionnement avec combustion de déchets)
	En conditions normales de fonctionnement (NOC)	En période effective de fonctionnement avec combustion de déchets (hors périodes visées à l'Article 3.2.7.1)	
Poussières totales	5	10	30
SO ₂	40	50	200

NO _x en équivalent NO ₂	80	80	400
Ammoniac	10	30	60
CO	50 *	50 *	150 / 100 *
HCl	8	10	50
HF	1	1	2
COT (substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total)	10	10	20

* Les valeurs limites d'émission suivantes en monoxyde de carbone ne doivent pas être dépassées dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/Nm³ de gaz de combustion en moyenne journalière
- 150 mg/Nm³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondante à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/Nm³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

L'exploitant limite la consommation de réactifs et la quantité de résidus générés par l'injection d'absorbant sec en réalisant un dosage optimisé et automatisé des réactifs consistant à mesurer en continu les émissions acides (paramètres HCl et/ou SO₂ et/ou d'autres paramètres pouvant s'avérer utiles à cette fin) en aval du système d'épuration des fumées afin d'optimiser le dosage automatisé des réactifs.

Métaux : Les valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.	Valeur en mg/Nm ³ sur la base d'une moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.	
	En conditions normales de fonctionnement (NOC)	OTNOC (hors périodes visées à l'Article 3.2.7.1)
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl).	0.02	0,05
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,02*	0.05
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)**	0.3	0.5
* Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage. De plus pour le mercure et ses composés, un suivi des valeurs demi-horaires supérieures à 0,04 mg/Nm ³ est mis en place.		

Dioxines et furannes :	Valeurs limite d'émission
La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé. Lors des mesures ponctuelles, les échantillons sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures. Lors des mesures en semi-continu, les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage	

de quatre semaines. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyses des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme agréé.	
PCDD/PCDF	0,1 ng I-TEQ/Nm ³ sur la base d'une moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum
	0,08* ng I-TEQ/Nm ³ sur une période d'échantillonnage de 2 à 4 semaines

* Lorsque l'échantillonnage à long terme comprend des périodes de conditions de fonctionnement autres que normales, la VLE reste applicable pour la moyenne de l'ensemble de la période d'échantillonnage. En cas de dépassement de la VLE, l'exploitant pourra indiquer la présence éventuelle de périodes OTNOC ayant impacté la mesure pendant la période de prélèvements.

Article 10

L'article 3.2.7.1 « Indisponibilités » de l'arrêté préfectoral n°1688/08 du 11 avril 2008 est remplacé par l'article suivant :

« Article 3.2.7.1 – Indisponibilités :

a) La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées est établie comme suit :

- Cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.3. montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures ;
- La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées ;
- Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

b) La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure des effluents atmosphériques est établie comme suit :

- Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement des installations d'incinération ;
- Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu (hors mercure) ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année et dix heures sans interruption.

Article 11

L'article 3.2.7.2 « Conditions du respect des valeurs limites de rejet dans l'air » de l'arrêté préfectoral n°1688/08 du 11 avril 2008 est remplacé par l'article suivant :

« Article 3.2.7.2. Conditions du respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.5. pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, l'ammoniac, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.5. ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres éléments traces (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies l'article 3.2.5. ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'Article 3.2.7.1. ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.5. :

Paramètres	Intervalle de confiance maximal en %
Monoxyde de carbone	10.00 %
Dioxyde de soufre	20.00 %
Ammoniac	40.00 %
Dioxyde d'azote	20.00 %
Poussières totales	30.00 %
Carbone organique total	30.00 %
Chlorure d'hydrogène	40.00 %
Fluorure d'hydrogène	40.00 %
Mercure	40.00 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum dans ces conditions.

Une moyenne demi-horaire est considérée comme étant une valeur valide pour les VLE en conditions normales de fonctionnement (NOC) :

- lorsqu'au moins 20 minutes sur 30 ont été mesurées en condition normale de fonctionnement ;
- en l'absence de toute maintenance ou de tout dysfonctionnement du système de mesure automatisé sur l'ensemble de la demi-heure.

A l'exception du suivi en continu du mercure pour lequel peuvent être écartées jusqu'à 500h/an de valeurs demi-horaires pour cause d'indisponibilité du dispositif de suivi :

- les moyennes journalières valides pour les VLE en NOC sont calculées à partir des moyennes demi-horaires valides en NOC, dans la limite de cinq moyennes demi-horaires écartées par jour pour maintenance ou dysfonctionnement du système de mesure automatisé ;
- pas plus de dix moyennes journalières par an ne peuvent être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien d'un système de mesure en continu.

Pour qu'une moyenne journalière soit prise en compte en NOC, il est nécessaire que pas plus de 12 moyennes demi-horaires OTNOC ne soient écartées par jour.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.5. sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec. »

Article 12

Le tableau de l'article 4.3.4 « Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté » de l'arrêté préfectoral n°1688/08 du 11 avril 2008 est remplacé par le tableau suivant :

POINT DE REJET	NATURE DES EFFLUENTS	TRAITEMENT AVANT REJET	Débits moyens de rejet (indicatif)	MILIEU RECEPTEUR
R1 : Rejet Nord	Eaux pluviales des toitures et bâtiments	Déboureur - Déshuileur	12 m³/j 70 m³/j en pluie décennale	Rivière La Sioule
	Eaux pluviales des voiries (12.000 m²)	Déboureur - Déshuileur	26 m³/j 1600 m³/j en pluie décennale	

Les termes « les points de rejet n°1 et 2 » figurant dans les articles 4.3.7 « Valeurs limites d'émission des eaux de rejet », 4.3.9 « Eaux pluviales susceptibles d'être polluées » et 9.2.5 « Surveillance des eaux de rejet » de l'arrêté préfectoral n°1688/08 du 11 avril 2008 sont remplacés par les termes « le point de rejet R1 ».

Article 13

L'article 8.1.6. « Échantillonnage périodique des livraisons de déchets » suivant est ajouté après l'article 8.1.5. « Conception des installations de réception des déchets » de l'arrêté préfectoral n°1688/08 du 11 avril 2008.

L'exploitant réalise au moins tous les 5 ans un échantillonnage des livraisons de déchets et procède à l'analyse des propriétés et des substances clés (par exemple, valeur calorifique, teneur en halogènes et en métaux/métalloïdes). Dans le cas des déchets municipaux solides, cela implique un déchargement séparé. »

Article 14

L'article 8.2.2.1 « Qualité des résidus » de l'arrêté préfectoral n°1688/08 du 11 avril 2008 est complété par les alinéas suivants :

« Pour la surveillance des teneurs en substances imbrûlées, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.

La surveillance des teneurs en substances imbrûlées des scories et des mâchefers de l'unité d'incinération, est opérée à la fréquence indiquée à l'article 8.3.2 du présent arrêté.

Si la surveillance porte sur le COT, les méthodes d'essais doivent suivre les normes : EN 14899 ou EN 15936. Le carbone élémentaire (déterminé, par exemple, selon la norme DIN 19539) peut être soustrait du résultat de la mesure.

Si la surveillance porte sur la perte au feu, les méthodes d'essais doivent suivre les normes: EN 14899 et EN15169 ou EN 15935 »

Article 15

L'article 9.2.3. « Surveillance des rejets atmosphériques » de l'arrêté préfectoral n°1688/08 du 11 avril 2008 est remplacé par l'article suivant :

« Article 9.2.3. Surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants des conduits 1 et 2 définis à l'article 3.2.3 :

Paramètre	Surveillance en continu	Contrôle externe
Débit *	Oui	semestriel
O ₂	Continu	semestriel
H ₂ O **	Continu	semestriel
Poussières	Continu	semestriel
COVT	Continu	semestriel
HCl	Continu	semestriel
HF ***	Continu	semestriel
SO ₂	Continu	semestriel
NO _x	Continu	semestriel
Ammoniac	Continu	semestriel
CO	Continu	semestriel
Dioxines et furannes (PCDD/PCDF)	semi-continu (valeur sur une période d'échantillonnage de 2 à 4 semaines)	semestriel
Polybromodibenzo-p-dioxines/furannes (PBDD/PBDF)	Non	semestriel
PCB de type dioxines ****	semi-continu (valeur sur une période d'échantillonnage de 4 semaines)	semestriel
Benzo[a]pyrène	Non	annuel
Cd + Tl	non	semestriel
Hg	Continu	semestriel
Autres éléments traces métalliques (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	non	semestriel

Les résultats en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses.

(*) La mesure de débit peut être déduite de la surveillance en continu d'autres paramètres pertinents

(**) La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

(***) La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut être remplacée par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée et s'il est établi que le niveau des émissions de HCl est suffisamment stable.

(****) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance semi-continue que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm³.

Durant les conditions OTNOC, l'exploitant réalise des mesures directes des polluants listés au présent article. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions.

Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage / d'arrêt planifiées.

Les rapports d'analyses sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées en comparant les résultats obtenus aux normes fixées à l'article 3.2.5. , à l'article 3.2.6. et à l'article 3.2.7. Les écarts ou anomalies font l'objet de commentaires, et de propositions pour rectifier d'éventuels écarts, ainsi que les délais nécessaires pour leur mise en œuvre le cas échéant.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.2.2. sont réalisées conformément au tableau ci-dessus.

Les échantillons réalisés pour la mesure en semi-continu des dioxines aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'article 3.2.5. Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 3.2.5., l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'article 3.2.5. Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans la semaine suivant la réception du résultat. »

Article 16 – Calendrier d'application

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 03 décembre 2023 à l'exception des articles 2, 3, 4 et 5.

Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 entrent en vigueur à la notification du présent arrêté.

Article 17 – Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de Bayet et peut y être consultée ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 18 – Exécution et copies

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le directeur départemental des territoires de l'Allier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 19 2 DEC. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

